

UNIVERSITÉ DE MONCTON
POLITIQUE DES FRAIS DE SERVICE
(Mai 2009)

<p>Toute dérogation à cette politique doit être approuvée par le Comité du budget des campus respectifs.</p>
--

Introduction

1. GUIDE POUR LES TRAVAUX AVEC LES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS ET LA PERCEPTION DES FRAIS DE SERVICE

De plus en plus, les universités canadiennes sont appelées à participer à des travaux de recherche et de développement impliquant les divers secteurs publics et privés différents des organismes de subvention traditionnels comme les grands conseils du Canada. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'Université de Moncton dans le domaine du transfert des connaissances et de technologie. Ils s'effectuent dans le respect des priorités et des objectifs universitaires de formation, de recherche et de services à la collectivité. Les points suivants constituent des guides aux chercheurs et chercheurs impliqués dans de tels travaux.

1.1 Nature des travaux

Les travaux, en collaboration ou en partenariat avec les entreprises ou le secteur public (e.g., ministère de l'Environnement, ministère des Ressources naturelles), se font dans le respect des objectifs de recherche et de formation des unités impliquées (départements, facultés, écoles, centres de recherche, etc.). La priorité sera accordée aux travaux qui démontrent un lien direct avec lesdits objectifs. Lorsque seulement des liens indirects existent, il faudra montrer que l'expertise ou les installations universitaires sont nécessaires pour l'exécution des travaux.

1.2 Concurrence avec le secteur privé

Dans le calcul des frais de service et des autres frais reliés aux contrats de consultation ou de services, l'Université évitera d'utiliser des taux trop faibles qui la placeraient en situation de concurrence déloyale avec le secteur privé.

1.3 Rôle des étudiantes et des étudiants

Lorsque les étudiantes et les étudiants sont impliqués dans des travaux de transfert des connaissances et de technologie, il est préférable que les travaux s'inscrivent dans les objectifs de formation des étudiantes et des étudiants. Les intérêts et droits des étudiantes et des étudiants doivent être protégés, surtout en ce qui a trait à la publication des résultats et la propriété intellectuelle.

1.4 Propriété intellectuelle

Les travaux sont effectués dans le respect de la politique de l'Université de Moncton par rapport à la propriété intellectuelle. Les ententes conclues avec les secteurs publics ou privés doivent contenir des renseignements pertinents sur cette question. La part de l'Université dans la propriété intellectuelle peut varier suivant les accords de financement avec les secteurs en cause. Dans certains cas, la chercheuse/le chercheur ou l'Université peut céder entièrement les droits de propriété intellectuelle mais l'un ou l'autre doit retenir les droits de publication.

1.5 Responsabilités professorales

Les travaux menés en collaboration avec le secteur public ou privé ne doivent pas empêcher les chercheuses ou chercheurs impliqués de s'acquitter de manière satisfaisante de leurs tâches en enseignement, en recherche et en services à la collectivité telles que définies par la convention collective. Lorsque c'est le cas, les autorités de l'Université et la chercheuse elle-même ou le chercheur lui-même doivent prendre des mesures qui s'imposent pour arrêter ou diminuer de tels travaux.

2. CATÉGORIES DE SUBVENTIONS OU DE CONTRATS

2.1 Subventions n'exigeant pas de frais de service

- Subventions des grands conseils [e.g., Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)]
- Subventions provenant de Patrimoine Canada
- Subventions de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)
- Subventions pour artiste résident (Conseil des arts du Nouveau-Brunswick)
- Subventions de la Fondation de l'innovation du Nouveau-Brunswick (FINB)
- Subventions du Fonds en fiducie pour l'Environnement du Nouveau-Brunswick (FFENB)

2.2 Contrats de recherche ou de travaux commandités exigeant des frais de service

2.2.1 Contrats de recherche

Description

- Contrats avec des organismes tels les ministères fédéraux ou provinciaux.
- Travaux de recherche visant l'avancement des connaissances dans un domaine d'intérêt de l'organisme subventionnaire.
- Résultats publiables nécessitant parfois l'autorisation des organismes subventionnaires.
- Normalement, aucun honoraire n'est prévu pour la chercheuse ou le chercheur principal.

Frais de service

- Les frais de service doivent être perçus sur ces contrats. (voir Annexe 1)

2.2.2 Contrats de service ou de développement

Description

- Travail effectué à la demande d'un client (du secteur public ou du secteur privé) sur une question précise ayant besoin de l'expertise d'une chercheuse/d'un chercheur ou d'un groupe de recherche de l'Université.
- Utilisation des installations de l'Université (laboratoires, équipements).

- Honoraires permis pour la chercheuse ou le chercheur principal (voir section 4 pour le calcul des honoraires) mais son ampleur doit être limitée.
- Publication des résultats non prioritaires; rapport des travaux selon les ententes avec le client.
- Le travail effectué ne doit pas diminuer de façon perceptible le rendement des personnes ou des unités impliquées dans leurs tâches normales (en enseignement et en recherche).

Frais de service

- Les frais de service doivent être perçus sur ces contrats (voir Annexe 1)

2.2.3 Contrats de consultation approuvés par l'Université

Description

- Travail (souvent de court terme) effectué à la demande d'un client (du secteur public ou du secteur privé) sur une question précise ayant besoin de l'expertise de la chercheuse ou du chercheur impliqué.
- Aucun service (personnel, équipement) de l'Université n'est requis, à part le temps de la chercheuse ou du chercheur.
- Honoraires perçus par la chercheuse ou le chercheur impliqué (voir section 4 pour le calcul des honoraires).
- Publication des résultats non prioritaires; rapports des travaux selon les ententes avec le client.
- Les absences de l'Université reliées au travail de consultation doivent être de courte durée. Elles doivent être au préalable approuvées par sa ou son responsable.
- Le travail effectué ne doit pas diminuer de façon perceptible le rendement de la professeure ou du professeur dans les tâches normalement requises en enseignement et en recherche.

Frais de service

- Les frais de service doivent être perçus sur ces contrats (voir Annexe 1)

2.2.4 Contrats de consultation privés

Description

- Travail (souvent de court terme) effectué à la demande d'un client (du secteur public ou privé) sur une question ayant besoin de l'expertise de la chercheuse ou du chercheur impliqué.
- La chercheuse ou le chercheur impliqué est tenu à informer sa ou son responsable.
- En général, aucun service (personnel, équipement) de l'Université n'est requis. Dans le cas où des services de l'Université sont nécessaires, des ententes de compensation à l'Université doivent être faites.
- Honoraires perçus par la chercheuse ou le chercheur selon les ententes entre la chercheuse ou le chercheur et le client.

- Les absences de l'Université reliées aux travaux de consultation doivent être au préalable approuvées par sa ou son responsable. Une entente de compensation à l'Université doit être faite selon le taux établi (voir section 4) augmenté de 15 % correspondant aux avantages sociaux.
- Le travail effectué ne doit pas diminuer de façon perceptible le rendement de la professeure ou du professeur dans les tâches normalement requises en enseignement et en recherche.
- L'Université encourage la chercheuse ou le chercheur impliqué de se doter d'une assurance responsabilité professionnelle appropriée.

Frais de service

- Les frais de service doivent être perçus sur ces contrats (voir Annexe 1)
- Les frais de service ne sont pas exigés si les travaux sont faits en dehors des heures normales de travail à l'Université et si aucun service de l'Université n'est requis.

2.2.5 Colloques, congrès, conférences et toutes autres activités financées par des fonds externes

Description

- Organisés par le personnel de l'Université ou des groupes externes.
- Utilisation des services, des espaces et des équipements de l'Université.
- Recevant des frais d'inscriptions, des subventions d'organismes subventionnaires ou toutes autres sources de financement.

Frais de service

- Les frais de service doivent être perçus sur ce type d'activités. (voir Annexe 1)

2.3 Partage des frais de service

Veillez noter que, si un projet ou un contrat implique plusieurs campus et/ou plusieurs facultés, une entente sur le partage des frais de service distribués selon la politique (excluant la part créditée aux campus) devra être négociée entre les intervenants.

3. PROCÉDURE D'APPROBATION DES SUBVENTIONS ET DES CONTRATS

Suite au document « Pouvoir de signature » adopté par le Conseil des gouverneurs à sa réunion du 6 décembre 2008 (R : 20-CGV-081206), les subventions de recherche et contrats importants d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 \$ doivent être signés par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier accompagné de la vice-rectrice ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, selon les campus. Les subventions de recherche et contrats importants d'une valeur inférieure à 300 000 \$ doivent être signés par les administratrices et administrateurs selon les campus ; deux signatures sont requises dont celle de la vice-rectrice ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources.

Pour le Campus de Moncton

- 1) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines;
- 2) la directrice ou le directeur du Service des finances du Campus;
- 3) la doyenne ou le doyen de la Faculté concernée.

Pour le Campus d'Edmundston

- 1) la vice-rectrice ou le vice-recteur du Campus;
- 2) la directrice ou le directeur des Services administratifs du Campus;
- 3) la doyenne ou le doyen des Études du Campus.

Pour le Campus de Shippagan

- 1) la vice-rectrice ou le vice-recteur du Campus;
- 2) la ou le comptable du Campus;
- 3) la doyenne ou le doyen des Études du Campus.

4. CALCUL DES HONORAIRES

Dans des contrats comportant des honoraires pour la chercheuse ou le chercheur, le guide suivant peut être suivi dans l'établissement du taux de salaire journalier ou horaire:

- Taux journalier: (salaire annuel / 225 jours)
- Taux horaire: (salaire annuel / 225 jours / 7.25 heures)

A. MÉTHODES DE CALCUL DES FRAIS DE SERVICE

Des frais de service d'au moins 24 % de la valeur totale du projet doivent être perçus. Toutes déviations à la baisse devront être approuvées par le Comité du budget des campus respectifs. Dans les cas où un taux plus élevé est déterminé par l'organisme d'octroi, c'est ce taux qui entre en vigueur.

Quant aux centres et aux chaires financés à partir d'un fonds de dotation, des frais de service d'au moins 4 % seront perçus.

B. RÉPARTITION DES FRAIS DE SERVICE

B.1 - CAMPUS DE MONCTON

B.1.1 Projets de recherche

La répartition des frais de service est la suivante :

Des frais de service de 12 % de la valeur totale du projet seront crédités au Campus de Moncton. Le solde sera réparti de la façon suivante: un tiers (1/3) à la Faculté des études supérieures et de la recherche ou au Bureau des relations internationales dans le cas des projets internationaux, un tiers (1/3) à la faculté/école de rattachement de la chercheuse ou du chercheur et un tiers (1/3) à la chercheuse ou au chercheur impliqué ou à l'unité de recherche impliquée lorsqu'il s'agit d'un regroupement de chercheuses et chercheurs. Dans le cas des contrats de consultation définis en 2.2.3, la répartition sera de deux tiers (2/3) à l'Université et un tiers (1/3) à la Faculté des études supérieures et de la recherche.

Exemple 1 – Frais de service de 24 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Moncton ;

4 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité à la Faculté des études supérieures et de la recherche ou au Bureau des relations internationales ;

4 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité à la faculté/école de rattachement de la chercheuse ou du chercheur ;

4 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité au compte de la chercheuse ou du chercheur impliqué ou à l'unité de recherche impliquée lorsqu'il s'agit d'un regroupement de chercheuses et chercheurs.

Exemple 2 – Frais de service de 40 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Moncton;

9,33 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité à la Faculté des études supérieures et de la recherche ou au Bureau des relations internationales;

9,33 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité à la faculté/école de rattachement de la chercheuse ou du chercheur ;

9,34 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité au compte de la chercheuse ou du chercheur impliqué ou à l'unité de recherche impliquée lorsqu'il s'agit d'un regroupement de chercheuses et chercheurs.

Exemple 3 – Si exceptionnellement des frais de service de 12 % sont perçus (préalablement approuvés par le Comité du budget, voir clause A de l'Annexe 1), la répartition sera comme suit :

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Moncton.

B.1.2 Projets de fiducie

La répartition des frais de service est la suivante :

Les frais de service seront partagés en parts égales entre le Campus de Moncton et la faculté/école de rattachement avec un minimum de 12 % revenant au Campus de Moncton. C'est-à-dire :

Exemple 1 – *Frais de service de 24 %*

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Moncton ;

12 % (le solde) des frais de service sera crédité à la faculté/école de rattachement;

Exemple 2 – *Frais de service de 12 %*

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Moncton.

B.2 - CAMPUS D'EDMUNDSTON

B.2.1 Projets de recherche (autres que ceux de la Faculté de foresterie)

La répartition des frais de service est la suivante :

Des frais de service de 12 % de la valeur totale du projet seront crédités au Campus d'Edmundston. Le solde sera réparti de la façon suivante: un tiers (1/3) à un compte spécial de recherche et deux tiers (2/3) à la chercheuse ou au chercheur impliqué.

Exemple 1 – Frais de service de 24 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus d'Edmundston ;

4 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité à un compte spécial de recherche ;

8 % (le solde X 2/3) des frais de service sera crédité au compte de la chercheuse ou du chercheur impliqué.

Exemple 2 – Frais de service de 40 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus d'Edmundston;

9,33 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité à un compte spécial de recherche ;

18,67 % (le solde X 2/3) des frais de service sera crédité au compte de la chercheuse ou du chercheur impliqué.

Exemple 3 – *Si exceptionnellement des frais de service de 12 % sont perçus (préalablement approuvés par le Comité du budget, voir clause A de l'Annexe 1), la répartition sera comme suit :*

12 % des frais de service sera crédité au Campus d'Edmundston.

B.2.2 Projets de recherche – Faculté de foresterie

La répartition des frais de service est la suivante :

Les frais de service de 12 % de la valeur totale du projet seront crédités au Campus d'Edmundston. Le solde sera réparti de la façon suivante : 42 % à un compte de recherche de la Faculté de foresterie et 58 % à la chercheuse ou au chercheur impliqué.

Exemple 1 – Frais de service de 24 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus d'Edmundston;

5,04 % (le solde X 42 %) des frais de service sera crédité à un compte de recherche de la Faculté de foresterie ;

6,96 % (le solde X 58 %) des frais de service sera crédité au compte de la chercheuse ou du chercheur impliqué.

Exemple 2 – Frais de service de 40 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus d'Edmundston;

11,76 % (le solde X 42 %) des frais de service sera crédité à un compte de recherche de la Faculté de foresterie;

16,24 % (le solde X 58 %) des frais de service sera crédité au compte de la chercheuse ou du chercheur impliqué.

Exemple 3 – Si exceptionnellement des frais de service de 12 % sont perçus (préalablement approuvés par le Comité du budget, voir clause A de l'Annexe 1), la répartition sera comme suit :

12 % des frais de service sera crédité au Campus d'Edmundston.

B.2.3 Projets de fiducie

La répartition des frais de service est la suivante :

Les frais de service seront partagés en parts égales entre le Campus d'Edmundston et le secteur concerné avec un minimum de 12 % revenant au Campus d'Edmundston. C'est-à-dire :

Exemple 1 – Frais de service de 24 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus d'Edmundston;

12 % (le solde) des frais de service sera crédité au secteur concerné;

Exemple 2 – Frais de service de 12 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus d'Edmundston.

B.3 - CAMPUS DE SHIPPAGAN

B.3.1 Projets de recherche

La répartition des frais de service est la suivante :

Des frais de service de 12 % de la valeur totale du projet seront crédités au Campus de Shippagan. Le solde sera réparti de la façon suivante: un tiers (1/3) à un compte spécial de recherche et deux tiers (2/3) à la chercheuse ou au chercheur impliqué.

Exemple 1 – Frais de service de 24 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Shippagan ;

4 % (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité à un compte spécial de recherche ;

8 % (le solde X 2/3) des frais de service sera crédité au compte de la chercheuse ou du chercheur impliqué.

Exemple 2 – Frais de service de 40 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Shippagan;

9,33% (le solde X 1/3) des frais de service sera crédité à un compte spécial de recherche ;

18,67 % (le solde X 2/3) des frais de service sera crédité au compte de la chercheuse ou du chercheur impliqué.

Exemple 3 – *Si exceptionnellement des frais de service de 12 % sont perçus (préalablement approuvés par le Comité du budget, voir clause A de l'Annexe 1), la répartition sera comme suit :*

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Shippagan.

B.3.2 Projets de fiducie

La répartition des frais de service est la suivante :

Les frais de service seront partagés en parts égales entre le Campus de Shippagan et le secteur concerné avec un minimum de 12 % revenant au Campus de Shippagan. C'est-à-dire :

Exemple 1 – Frais de service de 24 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Shippagan;

12 % (le solde) des frais de service sera crédité au secteur concerné;

Exemple 2 – Frais de service de 12 %

12 % des frais de service sera crédité au Campus de Shippagan.